



Arrêt

n° 272 861 du 18 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JOUVENEAU *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 novembre 2006.

1.2. Entre 2006 et 2014, la requérante a introduit six demandes de protection internationale auprès des autorités belges. Ces procédures se sont toutes clôturées négativement, aux termes des arrêts du Conseil de céans n° 10 609 du 28 avril 2008, n° 72 939 du 10 janvier 2012, n° 100 404 du 2 avril 2013, n° 115 097 du 5 décembre 2013, n° 126 412 du 26 juin 2014 et n° 189 812 du 18 juillet 2017.

1.3. Le 23 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 30 mai 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 27 967 du 28 mai 2009.

1.4. Le 17 septembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 20 septembre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 115 099 du 5 décembre 2013.

1.6. Le 14 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 137 017 du 23 janvier 2015.

1.7. Par un courrier recommandé du 26 mai 2014, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 9 février 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 198 780 du 26 janvier 2018.

1.9. Le 8 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.7.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 272 860 du 18 mai 2022.

1.10. Le 8 septembre 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 septembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

La requérante n'a pas obtempéré aux derniers ordres de quitter le territoire lui notifié le 19.02.2014 et le 14.02.2017 ».

1.11. Entre 2017 et 2020, la requérante a introduit quatre nouvelles demandes de protection internationale auprès des autorités belges. Ces procédures se sont toutes clôturées négativement, aux termes des arrêts du Conseil de céans n° 203 449 du 3 mai 2018, n° 224 278 du 25 juillet 2019, n° 236 139 du 28 mai 2020 et n° 255 960 du 8 juin 2021.

1.12. Le 22 février 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 207 933 du 21 août 2018.

1.13. Le 4 février 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 244 143.

1.14. Le 23 septembre 2021, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'une décision d'irrecevabilité prise le 26 octobre 2021 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 272 748 du 16 mai 2022.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante est tenue de quitter le territoire, tant en vertu de l'ordre de quitter le territoire attaqué, visé au point 1.10., qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.12.

L'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.12., a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté aux termes de son arrêt n° 207 933 du 21 août 2018, en telle sorte que ledit acte est devenu définitif.

2.2. Le Conseil souligne que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Ainsi que le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 231.445 du 4 juin 2015, dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire, en vertu de deux décisions successives, « Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions ».

2.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.12., est devenu irrévocable, dès lors que le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de céans. Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, cet ordre de quitter le territoire, ultérieur, serait toujours exécutoire.

A l'audience, interrogée sur l'intérêt au recours, compte tenu de l'existence d'un ordre de quitter le territoire postérieur, devenu définitif, visé au point 1.12., la partie requérante s'est référée aux écrits.

La partie défenderesse, quant à elle, a demandé de constater le défaut d'intérêt de la requérante au recours, dès lors qu'un nouvel ordre de quitter le territoire postérieur a été pris à son encontre et est devenu définitif.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que les craintes de persécution de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine – dont la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement tenu compte dans l'acte attaqué –, ont, de surcroît, été prises en considération dans le cadre des demandes de protection internationale ultérieures introduites par la requérante, et qu'elles n'ont jamais été considérées comme crédibles par les instances d'asile (cf. point 1.11.).

2.5. Partant, il y a lieu de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY